



**ACADÉMIE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Recteur de l'académie de Paris,
recteur de la région académique d'Île-de-France,
chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France**

Bureau

Direction des ressources humaines

Paris, le 24 septembre 2021

Mél : ce.drh@ac-paris.fr

12, Boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19

Le recteur de l'académie de Paris,
recteur de la région académique d'Île-de-France,
chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France

à

Mesdames et messieurs les personnels de l'académie

Objet : Nouvelles dispositions s'appliquant à compter du 27 septembre 2021 aux agents reconnus vulnérables à la COVID 19.

L'objet de ce courrier est de vous informer des dispositions s'appliquant à compter du 27 septembre 2021 aux agents reconnus vulnérables à la COVID 19, qui présentent un risque élevé de développer une forme grave d'infection au virus.

Ces nouvelles dispositions, définies par le décret n° 2021-1162 du 8 septembre 2021 remplacent celles définies par le décret du 10 novembre 2020.

Ce texte introduit une distinction parmi les agents dits vulnérables entre agents sévèrement immunodéprimés et agents non sévèrement immunodéprimés qui a des conséquences sur les conditions de reprise.

1.Critères permettant l'identification des personnes vulnérables

L'article 1er du décret et la circulaire DGAFP du 9 septembre 2021 distinguent deux catégories d'agents vulnérables, selon qu'ils sont ou non sévèrement immunodéprimés :

1.1 Les agents vulnérables non sévèrement immunodéprimés

Il s'agit de ceux qui se trouvent dans au moins l'une des situations suivantes :

- a) Etre âgé de 65 ans et plus ;
- b) Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- c) Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- d) Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- e) Présenter une insuffisance rénale chronique sévère ;
- f) Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- g) Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm2) ;
- h) Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise, non sévère :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm3 ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- i) Etre atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- j) Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- k) Etre au troisième trimestre de la grossesse ;
- l) Etre atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de

Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégie, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare ;
m) Etre atteint de trisomie 21 ;

1.2 Les agents vulnérables sévèrement immunodéprimés

Il s'agit de ceux qui se trouvent dans au moins l'une des situations suivantes :

- avoir reçu une transplantation d'organe ou de cellules souches hématopoïétiques ;
- être sous chimiothérapie lymphopénisante ;
- être traités par des médicaments immunosuppresseurs forts, comme les antimétabolites (cellcept, myfortic, mycophénolate mofétil, imurel, azathioprine) et les AntiCD20 (rituximab : Mabthera, Rixathon, Truxima) ;
- être dialysés chroniques ;
- au cas par cas, être sous immunosuppresseurs sans relever des catégories susmentionnées ou être porteur d'un déficit immunitaire primitif ;

L'appartenance à l'une des deux catégories doit être établie à votre initiative, par la production d'un nouveau certificat médical qui est transmis à l'autorité hiérarchique. Ce certificat doit attester de l'appartenance à l'une ou l'autre de ces deux catégories, sans rupture du secret médical.

Pour ce qui concerne les agents vulnérables non sévèrement immunodéprimés se trouvant dans l'une des situations énoncées au 1.1, le certificat devra en outre indiquer si vous êtes affecté à un poste susceptible d'exposition à de fortes densités virales, ou si vous justifiez d'une contre-indication à la vaccination.

2. Mesures de protection en faveur des personnes vulnérables :

Lorsque le télétravail n'est pas possible, les agents sévèrement immunodéprimés qui relèvent du 1.2. sont placés en autorisation spécial d'absence.

Pour les agents non sévèrement immunodéprimés qui regagnent leur poste de travail, l'employeur met en place les mesures de protection renforcée suivantes :

- L'isolement du poste de travail, notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles ;
- Le respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle, de gestes barrières renforcés : hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide ;
- L'absence ou la limitation du partage du poste de travail ;
- Le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé ;
- Une adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les heures d'affluence ;
- La mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs.

A défaut de mise en place de telles mesures de protection, vous pouvez au cas par cas, lorsque le télétravail n'est pas possible, bénéficier, à votre demande, d'une autorisation spéciale d'absence notamment lorsque vous êtes affectés à un poste susceptible d'être exposé à de fortes densités virales ou lorsque vous présentez une contre-indication à la vaccination, situations attestées par un certificat médical.

L'ensemble des services du pôle ressources humaines, reste disponible pour toute question que ce courrier pourrait soulever.

Pour le recteur de la région académique Ile de France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités de Paris,
Pour la secrétaire générale de l'enseignement scolaire,
Et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Directeur des ressources humaines



Thibaut PIERRE